



Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Interpréfectoral n° DDT-BIEF 2016-274-0001 du 30 septembre 2016
déclarant d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-7, L. 215-14 à L. 215-18, L. 435-5, R. 215-2 à R. 215-5 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-41 à R. 151-49 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par les préfets de l'Aveyron, du Gard et de la Lozère le 15 décembre 2015 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général du plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposée le 19 avril 2016 au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;

VU les pièces de l'instruction ;

CONSIDÉRANT le manque d'entretien régulier du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens des articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une opération groupée d'entretien régulier du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet au sens de l'article L. 215-15 du code de l'environnement portée par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;

CONSIDÉRANT les travaux envisagés s'inscrivant dans le cadre de l'entretien régulier des cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux envisagés non soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité d'expropriations ;

CONSIDÉRANT l'absence de participation financière des propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT de fait la déclaration d'intérêt général dispensée d'enquête publique en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

.../...

CONSIDÉRANT les ouvrages hydrauliques existants sis sur le cours de la Jonte au lieu-dit Salvinsac sur le territoire de la commune de Meyrueis ne concourant pas à la sécurité civile ;

CONSIDÉRANT l'entretien des ouvrages hydrauliques existants sis sur le cours de la Jonte au lieu-dit Salvinsac ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'entretien régulier du cours d'eau défini aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de fait les travaux autorisés dans le cadre du plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux ;

ARRÊTE

Titre I : objet

Article 1 – déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le plan de gestion du Tarn, de la Jonte et du Fraissinet déposé le 19 avril 2016 par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, désigné le permissionnaire.

Article 2 – caractéristiques et emplacement des travaux

Les travaux ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, la coupe sélective d'arbres, le recépage de la végétation arbustive des bancs alluviaux, la scarification des bancs alluviaux, la protection des arbres à enjeux pour l'équilibre du cours d'eau et l'éradication de la renouée du Japon.

Les travaux sont prévus sur les territoires des communes d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuéjols, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques.

Sont exclus les travaux de maintien, remise en état des petits seuils en pierre sur la Jonte.

Titre II : prescriptions spécifiques

Article 3 – information des propriétaires riverains

Le permissionnaire informe par courrier au moins quinze jours avant la date prévisionnelle de commencement de l'opération chaque propriétaire riverain des travaux prévus sur sa propriété, un projet de convention de passage mentionnant la consistance de l'intervention du permissionnaire est jointe au courrier.

.../...

Article 4 – périodes de réalisation

Les dates de commencement et d'achèvement des opérations, ainsi que leur localisation, notamment la dénomination du cours d'eau ou de la partie de cours d'eau et la liste des communes concernées, sont transmises chaque année au service en charge de la police de l'eau entre le 1^{er} et le 31 janvier.

Article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau, aucun engin ne travaille dans le lit mouillé des cours d'eau.

Article 6 – durée de validité

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 – participation financière des riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

Article 8 – servitudes d'accès aux cours d'eau

Néant.

Article 9 – droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté préfectoral.

Titre III – dispositions générales

Article 10 – conformité au dossier et modifications

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés et exécutés conformément aux plans et contenu de la demande de déclaration d'intérêt général non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande de déclaration d'intérêt général, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le permissionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

.../...

Article 12 – incident ou accident

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – publication et information des tiers

Le présent arrêté ainsi que son annexe comprenant la liste des propriétés impactées par les travaux précités est consultable à la préfecture de la Lozère – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt et à la préfecture de l'Aveyron – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques et à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr et www.aveyron.gouv.fr).

Une copie du présent arrêté est transmise au permissionnaire pour conservation au bureau du syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, pour toute demande de consultation émanant des propriétaires ou ayant-droits.

Syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses
Mairie – 48 210 Sainte-Enimie
tél. : 04 66 48 47 95
courriel : smgs.tarnjontecausses@orange.fr

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas Saint-Chély, Laval du Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-George de Lévejac, Saint-Rome de Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet de Fourques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Dans chacune de ces mairies, la liste des propriétés est mise à disposition du public qui peut en prendre connaissance aux heures et jours habituels d'ouverture. Un avis est affiché invitant à la possible consultation de la liste des propriétés pendant deux mois à compter de la réception, chacun des maires atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Le dossier de demande de déclaration d'intérêt général produit par le syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses, comprenant la liste complète des propriétaires, est consultable à la préfecture – bureau de la coordination des politiques et des enquêtes publiques, à la direction départementale des territoires – service biodiversité eau forêt, ainsi qu'au syndicat mixte Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses.

Article 16 – voies et délais de recours

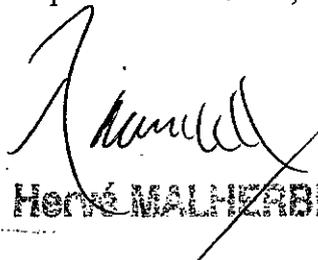
Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 – exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron, les lieutenant-colonels commandant les groupements des gendarmeries de la Lozère et de l'Aveyron, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et de l'Aveyron, ainsi que les maires d'Ispagnac, Quézac, Montbrun, Sainte-Enimie, Mas-Saint-Chély, Laval-du-Tarn, la Malène, les Vignes, Saint-Georges-de-Lévejac, Saint-Rome-de-Dolan, Saint-Pierre des Tripiers, le Rozier, Gatuzières, Hures la Parade, Meyrueis, le Massegros, Mostuejous, Peyreleau, Veyreau et Fraissinet-de-Fourques. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron et notifié au permissionnaire.

Le préfet de la Lozère,


Hervé MALHERBE

Le préfet de l'Aveyron,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Dominique CONSILLE